

2 DEC 2016

=R.B=

Premier feuillet

R.Const. 235

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :-

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-SEPT AOUT DEUX MILLE SEIZE.

EN CAUSE :

Monsieur KALAMBAYI SISALATOKO Jean-Paul, résidant au n°13, rue ALBERT JACQUARD 94400 LIMEIL-BREVANNES à Paris en France, ayant pour conseil Maître MPUTSHU SHIMBA avocat, dont le cabinet est situé au n°07/A Bis, quartier Tomba à Kinshasa/Matete ;

Demandeur en inconstitutionnalité

CONTRE :

Madame MISENGABO LUTA Régine, résidant au N°48/A, Kwenge I, Q/Lumumba, dans la Commune de Matete ;

Défenderesse en inconstitutionnalité

Par requête du 07 mars 2016, signée par Maître MPUTSHU SHIMBA, et reçu au greffe de la Cour constitutionnelle le 08 mars 2016, Monsieur KALAMBAYI SISALATOKO Jean-Paul, sollicite de cette Cour de déclarer inconstitutionnelles les poursuites judiciaires initiées contre lui devant le tribunal de paix de Kinshasa/Matete sous RP 3017/II ainsi que sous RPA 2874 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en ces termes:



«**Concerne : Requête en inconstitutionnalité A Monsieur le Président de la**»
 « des poursuites initiées sous Cour constitutionnelle »
 « RPA 2874/TGI-Matete à Kinshasa/Gombe. »
 « Monsieur le Président, »
 « Pour les intérêts de Monsieur »
 « KALAMBAYI SISALATOKO Jean - Paul et suivant procuration »
 « spéciale du 24 février 2016, j'ai reçu mandat aux fins d'initier devant »
 « votre haute instance une action en inconstitutionnalité contre les »
 « poursuites aussi bien devant le TRIPAIX/Matete statuant sous RP »
 « 3017/II que celles sous RPA 2874/TGI -Matete. »
 « La démarche de mon client fait »
 « suite au faite que : »
 « - Toutes les notifications de date d'audience, citation à prévenu et »
 « signification de jugement avant dire droit émises dans le cadre des »
 « procédures sus-évoquées lui sont déposées à une adresse où il n'est ni »
 « résidant ni domicilié ; »

« - Que, toutes ces procédures cavalières malicieusement orchestrées »
« par la citante, Madame MISENGABO LUTA Régine, sont faites dans le »
« seul but de nuire à ses intérêts et obtenir contre sa personne un »
« jugement par défaut assorti de la clause d'arrestation immédiate ; »

« - Dans le cadre des procédures sus-évoquées, il a eu, lors de l'appel »
« par lui interjeté en date du 15 septembre 2015 sur acte d'appel »
« n°098/2015, à décliner son adresse effective établie au n°13, Rue Albert »
« Jacquard 94400 Limeil Brevannes apparue en France ; »

« - Que c'est effectivement à cette adresse qu'il a à la fois son »
« domicile et sa résidence bien connue de la citante Madame »
« MISENGABO LUTA Régine ; »

« - Malheureusement et malgré toutes ces évidences, le Tribunal de »
« Grande Instance de Kinshasa/Matete statuant au degré d'appel sous le »
« RPA 2874 continue à lui signifier des exploits à une adresse en »
« République Démocratique du Congo qui n'est pas la sienne. »

« Considérant que la constitution de »
« la République Démocratique du Congo prescrit en son article 17 alinéa »
« 2 que nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en »
« vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ; »

« Attendu que les formes que prescrit »
« la constitution dans le cas d'espèces sont celles édictées par le code de »
« procédure pénale qui prévoit en son article 58 que l'exploit est déposé à »
« la résidence ou au domicile du prévenu. »

« Vu que dans le cas dénoncé, il est »
« fait état de ce que les exploits sont déposés au N°48/A, Kwenge I, »
« Q/Lumumba, dans la Commune de Matete ; »

« Que cette adresse n'est ni résidence »
« ni domicile de mon client ; »

« EU EGARD A CE QUI PRECEDE »

« Sous réserves généralement quelconques ; »

« QU'IL PLAISE A VOTRE AUGUSTE COUR »

« - Dire recevable et fondée la requête en inconstitutionnalité des »
« poursuites sous RPA 2874/TGI - Matete ; »

« - Constater l'Inconstitutionnalité des poursuites initiées ; »



« - Frais et dépens d'instance comme de droit ; »
« - Et ce serai justice. »
« Pour Monsieur KALAMBAYI SISALATOKO Jean - Paul »
« L'un de ses conseils »
« sé/Maître MPUTSHU SHIMBA »
« Avocat »

Par son ordonnance signée le 16 août 2016, Monsieur le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 17 août 2016;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, la Cour déclara la cause en état;

S'agissant du filtrage, le Président procéda à la lecture de l'article 48 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle qui stipule : « Toute requête ou exception soulevée par ou devant une juridiction manifestement irrecevable, soit pour forclusion du délai tel que prévu à l'article 50 de la loi organique, soit par une personne n'ayant pas qualité pour agir, sera soumise à un filtrage avant son examen par la Cour afin de donner la suite qu'il échet. »

- Ensuite la parole fut donnée au procureur général représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine pour son avis émis sur le banc en ces termes:

« - Plaise à la Cour de faire application de l'article 48 de son »
« Règlement intérieur; »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête du 07 mars 2016, signée par l'avocat MPUTSHU SHIMBA, et déposée le 08 mars 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur KALAMBAYI SISALATOKO Jean-Paul, a saisi cette Cour pour inconstitutionnalité des poursuites judiciaires initiées contre lui devant le tribunal de paix de Kinshasa/Matete sous RP 3017/II ainsi que celles sous RPA 2874 devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete en ce qu'elles violent l'article 17 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.



A l'appui de sa requête le requérant expose qu'il est cité par Madame MISENGABO LUTA Régine devant les deux juridictions sus-évoquées, et il dénonce le fait que les exploits de toutes ces procédures lui sont signifiés à une adresse de la République Démocratique du Congo, au n°48/A Kwenge 1, quartier Lumumba, au lieu de l'être à son adresse effective, établie au n°13, Rue ALBERT JACQUARD 94400 LIMEIL-BREVANNES à Paris en France, telle que mentionnée sur son acte d'appel n°098/2015, qui est sa résidence et son domicile. Que toutes ces procédures cavalières malicieusement orchestrées par la défenderesse, renchérit le requérant, étaient faites dans le seul but de nuire à ses intérêts et obtenir contre sa personne un jugement par défaut assorti de la clause d'arrestation immédiate.

Aux termes des articles 160 alinéa 1^{er}, 162 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, 43 et 48 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la compétence dévolue à cette dernière en matière de contrôle de constitutionnalité concerne les actes législatifs et les actes réglementaires des autorités administratives.

En l'espèce, il se révèle clairement à l'analyse de l'objet de la présente requête que celui-ci échappe manifestement aux compétences dévolues à la Cour constitutionnelle. En effet, cette dernière ne peut connaître de l'inconstitutionnalité des poursuites judiciaires qui sont des actes juridictionnels et non des actes législatifs ni réglementaires.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

C'EST POURQUOI.

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43 et 48;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment en son article 48;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;



Dit que l'objet de la requête échappe manifestement à sa compétence ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au tribunal de paix de Kinshasa/Matete et au tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre ;

Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce mercredi 17 août 2016 à laquelle ont siégé Monsieur LWAMBA BINDU Benoît, président, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du procureur général, représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, juge
3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, juge
4. KALONDA KELE OMA Yvon, juge
5. KILOMBA NGOZI MALA Noël, juge
6. VUNDUAWE te PEMAKO Félix, juge
7. WASENDA N'SONGO Corneille, juge
8. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juge



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 08/12/2016.....
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général

Le Greffier du Siège,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles